

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

4-25-CA

MATHIEU DESPRÉS

APPELLANT

MATHIEU DESPRÉS

APPELANT

- and -

- et -

HIS MAJESTY THE KING

RESPONDENT

SA MAJESTÉ LE ROI

INTIMÉ

Després c. R., 2025 NBCA 125

Després c. R., 2025 NBCA 125

CORAM:

The Honourable Justice Quigg  
The Honourable Justice Green  
The Honourable Justice Robichaud

CORAM :

l'honorable juge Quigg  
l'honorable juge Green  
l'honorable juge Robichaud

Appeal from a decision of the Provincial Court:  
January 7, 2025 (sentence)

Appel d'une décision de la Cour provinciale :  
le 7 janvier 2025 (détermination de la peine)

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:  
Unreported

Décision frappée d'appel :  
inédite

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :  
s.o.

Appeal heard:  
September 23, 2025

Appel entendu :  
le 23 septembre 2025

Judgment rendered:  
November 20, 2025

Jugement rendu :  
le 20 novembre 2025

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

Mathieu Després on his own behalf

Mathieu Després a comparu en personne

For the respondent:  
Joanne Park

Pour l'intimé :  
Joanne Park

THE COURT

The application for leave to appeal is dismissed.

LA COUR

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

I. Introduction

[1] The appellant, Mathieu Després, pled guilty to four of five counts related to stealing another person's identity to apply for credit in the amount of approximately \$85,000. The charges were as follows:

1. Between October 9-15, 2024, he fraudulently impersonated L.M.H. with intent to obtain a Polaris Xpedition Adv Ultimate, the property of Rallye Motoplex (s. 403(1)(b) of the *Criminal Code*);
2. He did attempt by deceit, falsehood, or other fraudulent means to defraud Rallye Motoplex, of a value exceeding five thousand dollars (s. 380(1)(a) of the *Code*);
3. He knowingly obtained/possessed another person's identity information in circumstances giving rise to a reasonable inference that he intended to use the information to commit an indictable offence (s. 402.2(5)(a) of the *Code*);
4. As a result of the above, he breached an existing probation order, in violation of s.733.1(1)(a) of the *Code*.

[2] Mr. Després had originally been charged with five counts, one of which the Crown later withdrew.

[3] Mr. Després seeks leave to appeal his sentence. For the brief reasons set out below, his application for leave to appeal is dismissed.

## II. Background

[4] Mr. Després attempted to obtain credit, using another person's identity, to purchase a side-by-side vehicle from Rallye Motors. Fortunately, an employee at Rallye Motors discovered the fraud prior to Mr. Després arriving to pick up the vehicle. The RCMP were contacted in anticipation of Mr. Després' attendance to the business, arrived while Mr. Després was signing documents using the other person's identity, and arrested him at the scene.

[5] At his sentencing hearing, the Crown requested 12 months' incarceration, less four months for time served. Counsel for Mr. Després asked for time served.

[6] The record before the judge indicated that Mr. Després possesses a criminal record for numerous offences committed in 2021, which included possession of stolen IDs, credit cards, forged documents, use of stolen credit cards, theft of mail and possession of break and enter instruments. He received a two-year conditional sentence and 12 months' probation for those offences. Mr. Després was still on probation when he committed the offences pertaining to this appeal.

[7] Although the judge ultimately imposed a 12-month sentence, he commented that the 12-month sentence recommended by the Crown was "a bit low" and that the four months recommended by the defence was inordinately low and unacceptable given the seriousness of the offence and the need to deter Mr. Després from committing future offences. An ancillary DNA order was also imposed.

## III. Grounds of Appeal

[8] Mr. Després raised four grounds of appeal which can be interpreted to be as follows:

- a. The sentence is excessive and unreasonable;
- b. The Crown did not honour its plea agreement;

- c. No victim impact statements were submitted so his crimes had no impact on the community; and
- d. Mr. Després was almost released on bail on two occasions, thus demonstrating he would not pose a risk to the community.

#### IV. Analysis

[9] A review of the record reveals that the sentence imposed was clearly reasonable. The sentencing judge took into consideration the seriousness of identity fraud and the fact that Mr. Després was using the stolen identity to apply for credit. He fairly characterized the 12-month sentence put forward by the Crown as “a bit low”. In sentencing Mr. Després, the Provincial Court judge reviewed the following:

- a. The planning and deliberation that went into committing the offence;
- b. The sophistication of his actions;
- c. Although no loss was ultimately suffered, it was only due to an employee of Rallye Motors detecting the fraud;
- d. The value of the side-by-side vehicle; and
- e. The fact that Mr. Després was on probation at the time of the offence.

In our view, considering the principles of sentencing and Mr. Després’ prior criminal record, which contains many discrete offences of dishonesty, the sentence imposed is fair and reasonable.

[10] With respect to the allegation by Mr. Després that the Crown repudiated an existing plea agreement, there is no evidence on the record to substantiate that this occurred.

[11] Mr. Després submits that because no victim impact statements were submitted, the impact of his offences on the community could not have been significant. This submission is without merit. Victim impact statements are not a prerequisite to

sentencing but are instead a right afforded to victims who choose to participate in the process. No negative inference concerning community impact arises from a victim's decision not to exercise that right.

[12]               Regarding Mr. Després' ground that he could have been released on bail to demonstrate he would not pose a risk to the community, this allegation is also not borne out by the record. Furthermore, whether he was eligible to be released is not a factor to be considered at his sentencing hearing, much less one that would have taken precedence over the principles of denunciation and deterrence, which are important considerations when sentencing for crimes such as the ones committed by Mr. Després. Overall, the sentencing judge did not commit any error of law or principle, nor did he impose an unreasonable sentence.

V.     Conclusion and Disposition

[13]               A high level of deference is owed to judges in sentencing appeals, and the standard for establishing that a sentence is demonstrably unfit is "very high" (*R. v. Lacasse*, 2015 SCC 64, [2015] 3 S.C.R. 1089, at para. 52). In our view, there would be no reasonable prospect of success on appeal if leave were granted. We therefore dismiss the application for leave to appeal.

LA COUR

I. Introduction

[1] L'appelant, Mathieu Després, a plaidé coupable à quatre de cinq chefs d'accusation relatifs à l'usurpation de l'identité d'une autre personne afin de demander un crédit d'un montant d'environ 85 000 \$. Les chefs d'accusation étaient les suivants :

1. entre les 9 et 15 octobre 2024, il s'est frauduleusement fait passer pour L.M.H. avec l'intention d'obtenir un Polaris XPEDITION ADV Ultimate dont Rallye Motoplex était propriétaire (al. 403(1)b) du *Code criminel*);
2. il a tenté par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif de frustrer Rallye Motoplex d'une valeur dépassant cinq mille dollars (al. 380(1)a) du *Code criminel*);
3. il a sciemment obtenu ou eu en sa possession des renseignements identificateurs sur une autre personne dans des circonstances qui permettent de tirer l'inférence raisonnable qu'il avait l'intention de les utiliser pour commettre un acte criminel (al. 402.2(5)a) du *Code criminel*);
4. du fait de ce qui précède, il a violé une ordonnance de probation existante, commettant ainsi l'infraction visée à l'al. 733.1(1)a) du *Code criminel*.

[2] Initialement, M. Després avait été accusé de cinq chefs d'accusation, dont un a été retiré ultérieurement par le ministère public.

[3] M. Després demande l'autorisation d'interjeter appel de la peine qui lui a été infligée. Pour les brefs motifs exposés ci-dessous, sa demande d'autorisation d'appel est rejetée.

## II. Contexte

- [4] M. Després a tenté d'obtenir un crédit en se servant de l'identité d'une autre personne, afin d'acheter un véhicule côté à côté de Rallye Motors. Heureusement, un employé de ce commerce a découvert la fraude avant que M. Després n'arrive pour récupérer le véhicule. La GRC a été contactée en prévision de la présence de M. Després sur les lieux; elle est arrivée au moment où ce dernier signait les documents en se servant de l'identité de l'autre personne et l'a arrêté sur place.
- [5] Lors de l'audience sur la détermination de la peine, le ministère public a demandé une peine d'emprisonnement de 12 mois moins quatre mois pour le temps déjà purgé. L'avocat de M. Després a demandé que la peine soit limitée au temps déjà purgé.
- [6] Au vu du dossier dont le juge disposait, M. Després a un casier judiciaire faisant état de nombreuses infractions criminelles commises en 2021, dont celles de possession de pièces d'identité volées, de cartes de crédit volées et de documents contrefaits, d'usage de cartes de crédit volées, de vol de courrier et de possession d'outils de cambriolage. Il a été condamné à une peine avec sursis de deux ans assortie d'une période de probation de 12 mois pour ces infractions. M. Després était encore en probation lorsqu'il a commis les infractions en cause dans le présent appel.
- [7] Même si le juge a infligé au bout du compte une peine de 12 mois, il a indiqué que la peine de cette durée recommandée par le ministère public était [TRADUCTION] « quelque peu légère » et que celle de quatre mois recommandée par la défense était excessivement clémente et inacceptable compte tenu de la gravité de l'infraction et de la nécessité de dissuader M. Després de commettre d'autres infractions. Une ordonnance accessoire de prélèvement d'ADN a été rendue également.

### III. Moyens d'appel

[8] M. Després a soulevé quatre moyens d'appel qui peuvent être formulés dans les termes suivants :

- a. la peine est excessive et déraisonnable;
- b. le ministère public n'a pas respecté son entente sur le plaidoyer;
- c. aucune déclaration de la victime n'a été présentée, donc ses crimes n'ont eu aucune incidence sur la collectivité;
- d. M. Després a presque été mis en liberté sous caution à deux reprises, ce qui démontre qu'il ne poserait pas de risque pour la collectivité.

### IV. Analyse

[9] Un examen du dossier révèle que la peine infligée est manifestement raisonnable. Le juge chargé de déterminer la peine a pris en considération la gravité de la fraude par usurpation d'identité et du fait que M. Després se servait de l'identité usurpée pour demander du crédit. Il a qualifié à bon droit la peine de 12 mois proposée par le ministère public de [TRADUCTION] « quelque peu légère ». En déterminant la peine à infliger à M. Després, le juge de la Cour provinciale a tenu compte de ce qui suit :

- a. la préméditation de l'infraction et sa perpétration de propos délibéré;
- b. la complexité de ses actions;
- c. le fait que, même si aucune perte n'a été subie, cela n'est dû qu'à la découverte de la fraude par un employé de Rallye Motors;
- d. la valeur du véhicule côte à côte;
- e. le fait que M. Després était en probation au moment de la perpétration de l'infraction.

À notre avis, compte tenu des principes de la détermination de la peine et des antécédents judiciaires de M. Després, qui comportent de nombreuses infractions distinctes liées à la malhonnêteté, la peine infligée est juste et raisonnable.

[10] Par ailleurs, aucune preuve au dossier n'appuie l'allégation formulée par M. Després selon laquelle le ministère public aurait répudié une entente sur le plaidoyer existante.

[11] M. Després soutient que, puisqu'aucune déclaration de la victime n'a été présentée, l'incidence des infractions qu'il a commises sur la collectivité n'a pas pu être significative. Cette prétention est sans fondement. La présentation de déclarations de la victime ne constitue pas une condition préalable à la détermination de la peine, mais plutôt un droit accordé aux victimes qui choisissent de participer au processus. Aucune inférence négative quant à l'incidence sur la collectivité ne peut être tirée de la décision d'une victime de ne pas exercer ce droit.

[12] En ce qui concerne le moyen avancé par M. Després selon lequel il aurait pu être mis en liberté sous caution pour démontrer qu'il ne poserait pas de risque pour la collectivité, il s'agit d'une allégation qui n'est pas non plus étayée par le dossier. En outre, qu'il ait été ou non admissible à une mise en liberté sous caution n'est pas un facteur qu'il convenait de prendre en considération lors de son audience sur la détermination de la peine, et encore moins un facteur qui aurait eu préséance sur les principes de dénonciation et de dissuasion, des considérations importantes lorsqu'il s'agit de déterminer une peine pour des crimes comme ceux commis par M. Després. Dans l'ensemble, le juge chargé de déterminer la peine n'a commis aucune erreur de droit ou de principe, et il n'a pas non plus infligé une peine déraisonnable.

#### V. Conclusion et dispositif

[13] Il convient de faire preuve d'une grande déférence à l'égard des juges lors de l'appel d'une peine, et le seuil pour établir qu'une peine est manifestement non indiquée est « très élevé » (*R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, [2015] 3 R.C.S. 1089, par. 52). À notre

avis, il n'y aurait aucune possibilité raisonnable que l'appel soit accueilli si l'autorisation était accordée. Nous rejetons donc la demande d'autorisation d'appel.